

N° 4944³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord portant création
de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,
signé à Paris, le 3 avril 2001**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(18.6.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; M. Jeannot BELLING, Mme Agny DURDU, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, M. Nico LOES, M. Robert MEHLEN, Mme Maggy NAGEL, M. Jos SCHEUER, M. Nicolas STROTZ et M. Georges WOHLFART, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 6 mai 2002, la Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2002.

Dans sa réunion du 18 octobre 2002, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné le rapporteur en la personne de son président Monsieur Lucien Clement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 juin 2002.

Dans la réunion du 13 novembre 2002, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de demander à la Chambre d'Agriculture d'aviser le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture s'est exprimée sur le projet de loi dans son avis du 4 mars 2003.

Par courrier daté du 28 novembre 2002, Monsieur le Ministre de l'Agriculture a transmis aux membres de la Commission les noms des experts représentant le Luxembourg dans les différentes commissions et sous-commissions au sein de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 18 juin 2003.

*

2. OBJET DE LA LOI

Par le projet de loi sous rubrique, le Luxembourg approuve l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé le 3 avril 2001 à Paris.

*

3. BREF HISTORIQUE

Il faut remonter très loin dans le temps pour découvrir la première manifestation internationale dans le domaine de la vigne. C'est en 1874, après le désastre phylloxérique qui a failli détruire complètement la viticulture européenne, que les vignerons de France, Italie, Suisse, Autriche et Allemagne, rassemblés lors d'un Congrès à Montpellier, ont recherché en commun les moyens de lutte contre le redoutable insecte.

Trente-cinq ans plus tard, en 1908 et 1909 (la crise phylloxérique ayant été surmontée), un autre péril, plus insidieux, menace la viticulture: c'est l'essor anarchique de la production et du commerce qui permet à la fraude de prendre de telles proportions, que le marché mondial se trouve inondé de toutes sortes de „breuvages“ portant abusivement le nom de „vin“.

Aussi en 1908 et 1909 deux congrès internationaux sont-ils tenus, l'un à Genève et l'autre à Paris pour examiner ce problème. De sérieux progrès sont réalisés grâce à la première définition du vin et en confirmant les principes de la Convention de Madrid du 14 avril 1891 relative à la répression des fausses indications de provenance.

Cette évolution, entravée par la Première Guerre mondiale, reprend en 1916, grâce à une Conférence internationale des pays producteurs dont le programme comprend entre autres: la révision des tarifs douaniers, la réglementation des échanges entre Etats et l'institution d'un corps international composé de délégués des pays exportateurs et importateurs, chargé d'arbitrer les conflits pouvant s'élever entre eux.

En 1922, la Société française d'encouragement à l'agriculture, toujours préoccupée par la situation mondiale de la viticulture, suggère la création d'un Organisme international du vin. L'idée est reprise, l'année suivante en 1923, par la Conférence de Gênes au cours de laquelle il est décidé de tenir une réunion à part, entre l'Italie, la France, l'Espagne, la Grèce et le Portugal pour examiner sérieusement la création d'un tel organisme. Les délégués de ces pays décident de se retrouver quelque mois plus tard à Paris du 4 au 6 juin et se mettent d'accord sur un projet de création d'un Office international permanent qu'entreprendront à frais communs les Etats représentés.

Toutefois, aucune décision concrète n'y est prise et il faudra encore deux Conférences internationales, convoquées de nouveau à Paris en 1924, pour examiner les possibilités et les modalités de la création d'un organisme international. Les efforts aboutissent finalement le 29 novembre 1924 à la signature de l'Espagne, de la Tunisie, de la France, du Portugal, de la Hongrie, du Luxembourg, de la Grèce et de l'Italie d'un Arrangement portant création à Paris d'un „Office International du vin“ (OIV). Il fallait attendre trois ans jusqu'au 3 décembre 1927 pour que le nombre des ratifications requis soit réuni. La session constitutive avait lieu le 5 décembre 1927. Elle regroupait les délégués au Salon de l'Horloge du Ministère des affaires étrangères pour la première session de travail de l'„Office international du Vin“. Notons que l'arrangement de 1924 a été approuvé par une loi luxembourgeoise du 30 décembre 1927. A l'époque, l'arrangement faisait l'unanimité des milieux politiques et professionnels au Luxembourg, étant donné que les documents parlementaires de la loi d'approbation de l'arrangement soulignent tout le bénéfice pour notre pays de la création de l'OIV et de l'adhésion luxembourgeoise.

Depuis lors, l'„Office International de la Vigne et du Vin“ (OIV) est une Organisation intergouvernementale à caractère scientifique et technique agissant dans le domaine de la vigne et des produits qui en sont issus. Par décision des Etats membres, l'„Office International du Vin“ a pris le nom, depuis le 4 septembre 1958, d'„Office International de la Vigne et du Vin“. Par adhésions successives, 46 pays sont actuellement membres de l'OIV. L'organisation comprend également des observateurs, et ce tant au niveau de pays, que de régions et d'organisations internationales.

4. LA REVISION DES MISSIONS ET DES MOYENS DE L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN

Après quatre ans de travaux préparatoires en vue de la révision de l'Arrangement international du 29 novembre 1924 portant création de l'„Office international de la vigne et du vin“, la 4ème séance de la Conférence internationale de ses pays membres, tenue le 3 avril 2001, s'est conclue sur un nouvel Accord international portant création de l'„Organisation internationale de la vigne et du vin“.

La révision, dont le principe a été décidé par une résolution de l'Assemblée générale de l'OIV le 5 décembre 1997 à Buenos Aires (Argentine), avait comme objectif la modernisation des missions et des moyens humains et matériels de l'„Office international de la vigne et du vin“ et l'adaptation des missions au contexte mondial du secteur vitivinicole.

En effet, lors de sa création, l'„Office international de la vigne et du vin“ comptait huit pays producteurs. Il compte aujourd'hui quarante-sept pays, avec l'Irlande (statut d'observateur), dont la vision et les intérêts concernant cet important secteur économique divergent parfois d'une manière considérable. En outre, le commerce international s'est considérablement développé. Il était donc indispensable de prendre en compte ces nouveaux enjeux dans une approche équilibrée entre les membres actuels.

Les principaux apports du nouvel accord peuvent se résumer comme suit:

- Etant donné que l'OIV se veut un organisme international à l'écoute et aux attentes de tous ses Etats membres, producteurs et/ou consommateurs, les processus décisionnels des normes et les résolutions scientifiques et techniques, économiques et juridiques reposent désormais sur la recherche du consensus, mode de décision normal de l'Assemblée générale. Néanmoins, pour l'élection du Président, des Présidents des commissions et des sous-commissions, du Directeur général ainsi que le vote du budget et des contributions financières des membres, le vote de l'Assemblée générale, dans la mesure où il est nécessaire, se fait sur la base d'une voix par membre.
- Les missions de la nouvelle Organisation sont modernisées et adaptées pour lui permettre de poursuivre ses objectifs et d'exercer ses attributions en tant qu'organisme intergouvernemental à caractère scientifique et technique de compétence reconnue dans le domaine de la vigne, du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits issus de la vigne.
- Les modalités de financement sont profondément remaniées puisqu'un tiers seulement du budget adopté par l'Assemblée générale est réparti uniformément sur les voix de base. Les deux tiers restant sont répartis au prorata des voix additionnelles attribuées à certains Etats membres, en fonction de leur place relative dans le secteur vitivinicole.

Dans le domaine de ses compétences, ses objectifs sont les suivants:

- indiquer à ses membres les mesures permettant de tenir compte des préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres acteurs de la filière vitivinicole;
- assister les autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, notamment celles qui poursuivent des activités normatives. Cette collaboration concerne avant tout les organisations intergouvernementales intéressées aux problèmes concernant directement ou indirectement la vigne et ses produits dérivés. Dans le cadre de cet objectif, l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin doit disposer de la responsabilité juridique et doit se voir accorder par chacun de ses membres la capacité juridique qui peut être nécessaire à l'exercice de ses attributions;
- contribuer à l'harmonisation internationale des pratiques et normes existantes et, en tant que de besoin, à l'élaboration de normes internationales nouvelles, afin d'améliorer les conditions d'élaboration et de commercialisation des produits vitivinicoles, et à la prise en compte des intérêts des consommateurs.

Afin d'atteindre ces objectifs, „l'Organisation internationale de la Vigne et du vin“ exerce, entre autres, les attributions suivantes:

- promouvoir et orienter les recherches et expérimentations scientifiques et techniques;
- élaborer, formuler des recommandations et en suivre l'application en liaison avec ses membres, notamment dans les domaines suivants: les conditions de production viticole, les pratiques œnologiques, la définition et/ou la description des produits, l'étiquetage et les conditions de mise en marché, les méthodes d'analyse et d'appréciation des produits issus de la vigne;

- soumettre à ses membres toutes propositions concernant: la garantie d'authenticité des produits issus de la vigne, en particulier vis-à-vis des consommateurs, notamment en ce qui concerne les mentions d'étiquetage, la protection des indications géographiques et notamment les aires vitivinicoles et les appellations d'origine désignées par des noms géographiques ou non qui leur sont associés, dans la mesure où elles ne mettent pas en cause les accords internationaux en matière de commerce et de propriété intellectuelle, l'amélioration des critères scientifiques et techniques de reconnaissance et de protection des obtentions végétales vitivinicoles;
- contribuer à l'harmonisation et à l'adaptation des réglementations par ses membres ou, en cas de besoin, faciliter la reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les pratiques entrant dans le champ de ses compétences;
- participer à la protection de la santé des consommateurs et contribuer à la sécurité sanitaire des aliments: par la veille scientifique spécialisée, permettant d'évaluer les caractéristiques propres des produits issus de la vigne, en promouvant et en orientant les recherches sur les spécificités nutritionnelles et sanitaires appropriées, en diffusant des informations résultant de ces recherches aux professions médicales et de santé.

Les langues officielles sont le français et l'anglais, auxquels ont été ajoutés, à la demande des pays concernés, l'italien, l'allemand et l'espagnol afin d'améliorer la communication entre les membres.

*

5. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi et espère que la viticulture luxembourgeoise en profitera pleinement.

*

6. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le texte de l'Accord en tant que tel n'a pas soulevé d'observations de la part du Conseil d'Etat. Il a néanmoins noté qu'en vertu de l'article 5 de l'accord, le consensus prévaut en matière de prise de décision, exception faite de l'élection du président de l'O.I.V., des présidents de commission et sous-commission et du directeur général, d'une part, ainsi que du vote du budget et des contributions financières des parties contractantes et d'autres décisions financières fixées par le règlement intérieur, d'autre part. Il s'ensuit que notamment pour ce qui est de la deuxième exception à la règle de l'unanimité qui prévoit l'adoption des décisions à la majorité qualifiée (deux tiers des voix plus une), le Luxembourg pourrait être contraint d'engager contre son gré des crédits budgétaires, dans l'hypothèse où il serait en désaccord avec une décision majoritaire de l'assemblée générale sur une question de budget de l'O.I.V. ou de contribution financière des membres de l'organisation. Dans la mesure où le paragraphe 3 dudit article 5 accorde pourtant aux parties contractantes la prérogative d'invoquer leurs intérêts nationaux essentiels pour faire reporter des décisions majoritaires sur des aspects essentiels qui ne leur conviennent pas, voire pour en empêcher définitivement l'adoption, le risque esquissé semble a priori circonscrit au moment où des intérêts luxembourgeois majeurs risqueraient de souffrir sous l'effet d'une décision majoritaire de l'assemblée générale de l'O.I.V. qui ne serait pas supportée par notre pays.

Le Conseil d'Etat regrette par ailleurs que le dossier lui communiqué ne comporte ni le projet du nouveau règlement intérieur qui ne semble pas encore adopté, ni l'ancienne version de ce règlement qui aurait permis d'apprécier la portée des décisions financières susceptibles d'intervenir à la majorité qualifiée. Comme la possibilité d'évoquer les intérêts nationaux essentiels vaut cependant aussi à cet égard, le Luxembourg ne risquera pas non plus ici – en cas de désaccord fondamental sur une décision majoritaire impliquant le financement de l'O.I.V. – d'être placé devant le choix soit d'accepter contre son gré une décision lésant ses intérêts nationaux essentiels, soit de quitter l'organisation.

Enfin, le Conseil d'Etat aurait bien voulu apprécier la déclaration du plénipotentiaire italien au moment de la signature de l'accord, tout comme il aurait été indiqué de joindre une information sur l'état actuel des ratifications de l'accord.

*

7. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

La commission estime que l'Accord constitue une révision importante des missions de l'OIV. Les travaux au sein de l'organisation seront améliorés et contribueront à promouvoir d'une façon plus efficace le vin et ses produits dérivés au niveau international. Pour le Luxembourg, membre fondateur de l'organisation, et son secteur vinivicole, l'adhésion à une telle organisation ne peut qu'être bénéfique. A l'instar de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande de voter le projet sous rubrique dans sa version présentée par le gouvernement.

*

8. TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI portant approbation de l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2001

Article unique.– Est approuvé l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2001.

Luxembourg, le 18 juin 2003

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT

